

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-178

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

DDPP 45 /

45-2023-06-05-00015 - AP_abattoir_temporaire_Ad_Ascheres_2023.odt (4 pages) Page 3

45-2023-06-05-00014 - AP_abattoir_temporaire_Ad_Ruan_2023.odt (4 pages) Page 8

DDPP 45 / SPAV

45-2023-06-09-00001 - ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (3 pages) Page 13

DDPP 45

45-2023-06-05-00015

AP_abattoir_temporaire_Ad_Ascheres_2023.odt

**Direction départementale
de la protection des populations**
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

ARRETE

portant agrément temporaire et délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir, exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à M. JOUSSET Didier, à Aschères-le-Marché (45)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les

directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 24 mars 2023 par M. Christophe PESCHARD ;

VU les pièces présentées à l'appui de ladite demande et les informations complémentaires fournies le 5 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'abattoir les années précédentes était conluent ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'abattoir temporaire d'ovins fonctionnant dans le cadre de la fête annuelle de l'Aïd-el-Kébir, situé « Le Moulin » – 45170 Aschères-le-Marché, exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à M. JOUSSET Didier, est agréé sous le numéro FR 45.009.001 ISV.

ARTICLE 2 :

Cet agrément n'est valable que pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2023, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire d'ovins, situé « Le Moulin » – 45170 Aschères-le-Marché, exploité par M. PESCHARD Christophe, associé à M. JOUSSET Didier, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable uniquement pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2023, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 5 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du LOIRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'abattoir et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du LOIRET.

Fait à Orléans, le 05 juin 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Benoît LEMAIRE

Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÉGALEMENT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE
TÉLÉRECOURS ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET WWW.TELERECOURS.FR

DDPP 45

45-2023-06-05-00014

AP_abattoir_temporaire_Ad_Ruan_2023.odt

ARRETE
portant agrément temporaire et délivrant autorisation à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir, exploité par
SOUBIEUX Marc à RUAN (45)

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 1^{er} mars 2023 par M. SOUBIEUX ;

VU les pièces présentées à l'appui de ladite demande et les informations complémentaires fournies le 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'abattoir l'année précédente était concluant ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'abattoir temporaire d'ovins fonctionnant dans le cadre de la fête annuelle de l'Aïd-el-Kébir, situé 11 rue du moulin – 45410 Ruan, exploité par M. SOUBIEUX Marc, est agréé temporairement sous le numéro FR 45.266.001 ISV.

ARTICLE 2 :

Cet agrément n'est valable que pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2023, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire d'ovins, situé 11 rue du moulin – 45410 Ruan, exploité par M. SOUBIEUX Marc, conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable uniquement pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2023, pour une durée de deux jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

ARTICLE 5 :

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du LOIRET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'abattoir et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du LOIRET.

Fait à Orléans, le 5 juin 2023
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Benoît LEMAIRE

Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme. la Préfète du Loiret

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours

DDPP 45

45-2023-06-09-00001

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry PLACE, Directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023, donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ZANELLI, directrice adjointe de la direction départementale de la protection des populations du Loiret;

VU l'arrêté n° SPAE-2023-110 du 31 mai 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté n° 41-2023-06-01-00002 du 1^{er} juin 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de survenue de suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la zone de contrôle temporaire définie dans le Loiret par l'arrêté préfectoral n°SPA-E-2023-110 et le Loir et Cher par l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-01-00002 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° SPAE-2023-110 du 31 mai 2023 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cette décision est applicable au jour de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Orléans, le 09 Juin 2023,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
Signé : Thierry PLACE